Arrêté viziriel du 25 chaoual 1361 (4 novembre 1942) portant réglementation du commerce des engrais et amendements.

(BO 1570 du 27/11/4942 , page 991)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 joumada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 5 décembre 1928 (21 joumada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions, dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Tout vendeur d'engrais ou d'amendements est tenu de faire figurer sur ses prospectus, réclames, prix courants et papiers de commerce, la dénomination des engrais ou des amen-civils, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 2 du présent dahir, naturelle ou industrielle, de leur teneur on principes fertilisants s'il s'agit d'engrais, ou en éléments utiles s'il s'agit d'amendements et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers. La provenance doit être indiquée par le nom de l'usine ou de la maison qui a fabriqué ou fait fabriquer l'engrais ou l'amendement s'il s'agit d'un produit industriel et par le lieu géographique d'où il est tiré s'il s'agit d'un engrais ou d'un amendement naturel soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

La teneur d'un engrais en principes fertilisants doit être indiquée exclusivement par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilos de la marchandise facturée telle qu'elle est livrée. La teneur d'un amendement en éléments utiles doit être indiquée exclusivement par les poids de chaux, de magnésie et d'humus contenus dans 100 kilos de la marchandise facturée telle qu'elle est livrée.

Le poids des principes fertilisants des engrais doit être exprimé en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (P205) et eu potasse anhydre (K20). Le poids des éléments utiles des amendements doit être exprimé en chaux anhydre (CaO), en magnésie anhydre (MgO) et en humus.

Les mots " pour cent " dans l'indication du dosage doivent être exprimés en toutes lettres.

La nature ou l'état de combinaison des principes fertilisants ou des éléments utiles doivent être indiqués exclusivement de la façon suivante :

a) Pour les engrais :

1° En ce qui concerne l'azote :

Pour l'azote provenant des nitrates : par les mots " azote nitrique ", suivis de l'indication de la nature des nitrates contenus dans l'engrais ;

Pour l'azote provenant des sels ammoniacaux, du crud ammoniac, de la cyanamide, de l'urée et de leurs sels et dérivés par les mots " azoic ammoniacal ", suivis de l'indication de la nature des produits azotés contenus dans l'engrais ;

Pour l'azote provenant des matières organiques, telles que os, viandes, sang, corne, cuir, tourteaux, vinasses : par les mots " azote organique ", suivis de l'indication des matières azotées d'origine organique contenues dans l'engrais et du traitement auquel ces matières ont été soumises.

2° En ce qui concerne l'acide phosphorique :

Pour l'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau : par les mots " acide phosphorique soluble dans l'eau " ;

Pour l'acide phosphorique en combinaison insoluble dans l'eau, mais soluble dans le citrate d'ammoniaque : par les mots " acide phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque ".

Toutefois, la distinction entre ces deux formes de l'acide phosphorique n'est pas obligatoire. Les indications précédentes peuvent être remplacées par la mention globale " acide phosphorique soluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque ;

Pour l'acide phosphorique insoluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque : par les mots " acide phosphorique insoluble

Dans tous les cas, les mots dont l'emploi est prescrit aux alinéas précédents relatifs à l'état de combinaison de l'acide phosphorique devront être suivis de l'indication de la nature du produit phosphaté contenu dans l'engrais.

La teneur en acide phosphorique insoluble des scories de déphosphoration doit être suivie de l'indication de la quantité dudit acide phosphorique qui est soluble dans une solution d'acide citrique à 2 pour cent, par la mention " dont ..soluble dans le réactif citrique ".

En outre, la teneur en acide phosphorique des scories de déphosphoration et des phosphates naturels destinés à l'emploi direct en agriculture doit être suivie de l'indication de la finesse de mouture par la mention " finesse X.. pour cent au tamis n° ..", indiquant la proportion centésimale de l'engrais susceptible de traverser par tamisage le tamis en toile métallique du numéro donné.

Le numéro du tamis indique, conformément aux usages du commerce, le nombre de mailles carrées contenues dans une longueur de 27 millimètres, l'épaisseur des fils étant la suivante :

Numéro du tamis	Diamètre des fils en millimètres
40	0,24 à 0,28
60	0,18 à 0,20
100	0,11 à 0,12
120	0,10 à 0,11
150	0,07 à 0,09
200	0,05 à 0,06

3° En ce qui concerne la potasse :

Pour la potasse en combinaison soluble dans l'eau par les mots " potasse soluble dans l'eau ", suivis de l'indication des sels potassiques contenus dans l'engrais ;

Pour la potasse en combinaison insoluble dans l'eau : par les mots " potasse insoluble " ;

Les mots " azote ", " acide phosphorique ", " potasse ", doivent être écrits en toutes lettres.

b) Pour les amendements :

Pour la chaux provenant des chaux grasses : par les mois " chaux de la chaux grasse ", lorsque la teneur de l'amendement en chaux est au moins égale à 90 pour cent s'il s'agit de chaux en roches ou à 65 pour cent s'il s'agit de chaux en poudre ;

Pour la chaux provenant des chaux demi-grasses : par les mots " chaux de la chaux demi-grasse ", lorsque la teneur de l'amendement en chaux est au moins égale à 75 pour cent s'il s'agit de chaux en roches ou à 55 pour cent s'il s'agit de chaux en poudre ;

Pour la chaux provenant des chaux maigres : par les mots " chaux de la chaux maigre ", lorsque la teneur de l'amendement en chaux est inférieure à 75 pour cent s'il s'agit de chaux en roches ou à 55 pour cent s'il s'agit de chaux en poudre ;

Pour la chaux en combinaison provenant des calcaires, des carbonates de chaux naturels, de la craie, de la marne, des faluns, des sables coquilliers, des tangues : par les mots " chaux combinée à l'état de carbonate ", suivis du nom des roches et de leur nature argileuse ou siliceuse, lorsqu'il s'agit de produits naturels.

Lorsqu'un amendement calcaire est vendu sous la dénomination de " chaux agricole " ou " chaux viticole ", sa teneur en chaux libre devra seule être mentionnée.

Les chaux renfermant plus de 20 pour cent de carbonate de chaux ne pourront être vendues que sous l'appellation " chaux demi-cuite " ;

Pour la chaux en combinaison provenant du plâtre ou du chlorure de calcium par les mots " chaux combinée à l'état de sulfate " ou " chaux combinée à l'état de chlorure " ;

Pour la chaux non combinée ou combinée provenant des déchets de fabrication ou de résidus industriels, par les mois " chaux des déchets de chaux " ou à chaux combinée à l'état de carbonate, des résidus d'industrie de ..... ", suivis du nom de l'industrie ou du procédé dont l'amendement tire son origine ;

Pour la chaux et la magnésie provenant des chaux magnésiennes par les mots " chaux et magnésie de la chaux magnésienne ", lorsque la teneur de l'amendement en magnésie est au moins égale à 10 pour cent ;

Pour la chaux et la magnésie en combinaison provenant des calcaires magnésiens par les mots " chaux et magnésie combinées à l'état de carbonates ". En outre, la teneur en chaux ou magnésie combinée à l'état, de carbonate des calcaires destinés à l'emploi direct en agriculture et des chaux vendues en poudre, devra être suivie de l'indication de la finesse de mouture exprimée dans les conditions prévues au présent article pour les engrais phosphatés ;

Pour l'humus : par la quantité de matière humique noire soluble dans les alcalis et coagulable par les acides, déterminée suivant les prescriptions de la méthode internationale d'analyse des sols.

ART.2. - Les indications prévues à l'article premier ci-dessus doivent être portées par le vendeur sur le contrat de vente ou sur le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, si celle-ci donne lieu à la délivrance de l'une ou de l'autre de ces pièces.

ART.3. - Tout vendeur d'engrais ou d'amendement est tenu de délivrer à l'acheteur, au moment de la livraison, une facture détaillée portant le poids net de la marchandise contenue dans chaque emballage, la dénomination de l'engrais ou de l'amendement livré, l'indication de sa provenance naturelle ou industrielle, de sa teneur en principes fertilisants pour les engrais ou en éléments utiles pour les amendements et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers, conformément aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres indications.

La teneur en principes fertilisants des engrais devra être exprimée pour chacun d'eux par un seul nombre, suivi ou non du mot " minimum ".

La teneur en éléments utiles des amendements devra être exprimée pour chacun d'eux par un seul nombre, suivi ou non du mot " minimum ", ou par deux nombres ayant entre eux un écart de cinq unités au plus dans le cas de la chaux et de la magnésie.

Lorsque la livraison de l'engrais ou de l'amendement comporte une expédition, un délai de huit jours à dater du jour de l'expédition est accordé au vendeur pour adresser sa facture au destinataire.

Lorsque l'expédition a lieu en provenance d'un dépôt ou d'une usine n'ayant pas de service commercial de vente, le représentant du vendeur est tenu de délivrer ou de faire parvenir

immédiatement à l'acheteur un bordereau descriptif ou bon de livraison portant, sauf le prix, toutes les indications prévues au premier paragraphe du présent article

Dans ce cas, le délai d'envoi de la facture définitive est porté à un mois.

Cette facture ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter d'autres indications que celles qui figurent sur le bon de livraison en ce qui concerne la dénomination de l'engrais ou de l'amendement livré; l'indication de sa provenance, de sa teneur en principes fertilisants ou en éléments utiles et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers.

La facture devra porter, des indications de références permettant d'identifier sans confusion possible la marchandise qu'elle concerne avec celle que mentionne le bon de livraison correspondant.

ART.4. - Tout fabricant ou vendeur d'engrais ou d'amendement est tenu d'apposer sur les emballages, sacs ou récipients dans lesquels la marchandise est préparée pour la vente, mise en vente, vendue et expédiée, une étiquette portant, à l'exclusion de toutes autres, les mêmes indications que celles dont l'inscription sur la facture accompagnant la livraison est prescrite par l'article 3 précédent

Cette étiquette sera retenue dans le système de fermeture de remballage.

Les indications relatives à la teneur de l'engrais en principes fertilisants, ou de l'amendement en éléments utiles, à leur nature ou à leur étal de combinaison devront être inscrites en caractères de même apparence et de mêmes dimensions

Il est interdit de porter sur les sacs, emballages ou récipients, soit par l'inscription directe ou par tout autre moyen, d'autres indications que celles ci-dessus prévues, exception faite pour le nom et l'adresse du destinataire, le nom, la raison sociale, la marque de, fabrique et l'adresse du fabricant ou du vendeur et, éventuellement, toute marque syndicale de garantie.

L'interdiction portée au paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux notices imprimées qui peuvent être placées à l'intérieur des sacs, à condition, toutefois, que leur texte s'applique exclusivement au mode d'emploi de l'engrais ou de l'amendement ou aux précautions à prendre pour sa conservation.

ART.5. - Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables :

1° Aux engrais hétérogènes et aux amendements de composition variable et de faible teneur en principes fertilisants ou en éléments utiles, habituellement transportés en vrac, énumérés ci-après : fumiers matières fécales, composts, écumes de défécation, gadoues ou boues de ville, déchets de marchés, résidus de brasseries, varechs et autres plantes marines, déchets frais d'abattoirs, cendres ou suies provenant des houilles ou autres combustibles, à moins qu'ils n'aient subi une addition d'engrais chimiques ou un traitement industriel ayant eu pour résultat de les rendre homogènes et susceptibles d'être transportés en sacs ;

2° Aux matières premières destinées à la fabrication des engrais ou des amendements et qui ne peuvent être employées telles quelles pour la fertilisation ou l'amendement des terres

lorsqu'elles sont expédiées directement à des fabricants d'engrais ou d'amendement et exclusivement réservées par ces derniers aux besoins de leur fabrication ;

3° Aux engrais horticoles vendus en quantité n'excédant pas le poids de 5 kilos par emballage, sac ou boîte, à la condition toutefois que la teneur en principes fertilisants de l'engrais soit indiquée, conformément aux prescriptions de l'article premier, sur une étiquette apposée sur le récipient, ou fixée à ce dernier.

ART.6. - L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la provenance, la teneur en principes fertilisants (s'il s'agit d'engrais) ou en éléments utiles (s'il s'agit d'amendements) et la nature ou état de combinaison de ces principes fertilisants ou éléments utiles, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes ;

3° Sur les papiers de commerce, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART.7. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article premier du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux produits autres que ceux visés par les articles qui précèdent et auxquels le vendeur attribue cependant des propriétés fertilisantes ou améliorantes quoiqu'ils ne renferment aucun des principes fertilisants ou des éléments utiles énumérés à l'article premier du présent arrêté, à condition toutefois qu'ils ne soient détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus qu'avec indication de la nature et de la proportion des éléments actifs qu'ils renferment.

Des arrêtés du directeur de la production agricole préciseront, le cas échéant, les conditions d'application du présent article.

ART.8. - Un arrêté du directeur de la production agricole fixera, s'il y a lieu, les mesures spéciales à prendre pour le prélèvement et l'analyse des échantillons des produits faisant l'objet du présent arrêté viziriel.

ART.9. - Le présent arrêté, qui entrera en vigueur six mois après sa publication au Bulletin officiel du Protectorat, abroge l'arrêté viziriel du 13 février 1929 (3 ramadan 1347) portant réglementation du commerce des engrais et amendements.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1361 (4 novembre 1942)
Mohamed El Mokri.